



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités réglementées et
des libertés publiques

Bureau des libertés publiques

LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME COMMUNIQUE :

L'article 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

La loi du 27 janvier 2017 qui a été publiée au journal officiel du 28 janvier 2017 **est entrée en vigueur le 29 janvier 2017.**

Dés lors, les dispositions relatives aux titre de circulation (livret spécial de circulation A ou livret spécial de circulation B et livret de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017.

L'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 prévoit des dispositions transitoires.

Ainsi pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation :

-Les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme **sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune** ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune ;

-Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Conformément à ces nouvelles dispositions :

-les demandes en cours (demandes initiales, de prorogation, de déclaration de perte de ces titres de circulation) **qui n'auraient pas été suivies d'effet avant le 29 janvier 2017 sont devenues sans objet** faute de base légale, **seules seront contactées les personnes pour lesquelles le livret de circulation aura pu être fabriqué avant cette date ;**

-le visa des commissaires de police et des commandants de brigade de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 et de l'article 8 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, **est supprimé depuis le 29 janvier 2017 ;**

- les sanctions pénales prévues par les articles 10 à 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables à compter de cette même date compte-tenu de l'abrogation du statut des gens du voyage ;

- Enfin, les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique depuis l'entrée en vigueur des ces dispositions.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par le III de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 n'a pas pour effet juridique de différer cette abrogation du statut des gens du voyage, qui est immédiate. **Ainsi, les préfetures et les sous-préfetures ne délivreront plus, d'une part, de titres de circulation et, d'autre part, d'arrêtés portant rattachement à une commune.**

Un texte d'application, en cours de préparation, aura notamment pour objet de préciser les pièces qui pourront servir de justificatif pour, selon les cas, si les conditions légales sont réunies, élire domicile auprès du CCAS de l'ancienne commune de rattachement ou se voir délivrer une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante conformément aux I et II de l'article 194 de cette loi du 27 janvier 2017.